

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ATTRACTION FORAINE
Du mercredi 15 juillet au jeudi 30 août 2026
Devant le parking central

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6,

Vu la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté Municipal n°92 en date du 17 février 2015 portant codification de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant la redevance d'occupation du domaine public en 2026,

Vu la demande de M. HUBERT Brion, organisateur des attractions foraines sur la commune,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique à l'occasion de l'installation de ces attractions foraines.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – La Commune de Bandol autorise Monsieur HUBERT Brion et ses confrères professionnels en attractions foraines, à occuper le domaine public par des manèges, sur le terre-plein du jeu de boules dans sa partie devant le parking central.

Les attractions foraines s'installeront le mercredi 15 juillet en matinée.

Les attractions démarreront le mercredi 15 juillet à partir de 16h30.

Tous les manèges devront être évacués le dimanche 30 août 2026 (démontage), afin de permettre l'état des lieux et le nettoyage.

L'activité du marché hebdomadaire ne doit pas être perturbée par cette manifestation, les places occupées par les commerçants de ce marché ne doivent pas être encombrées, ainsi les manèges devront être retirés les lundis soir et remis en place, les mardis à partir de 16h30.

La mairie se réserve le droit de modifier temporairement les emplacements en fonction de contraintes d'animation ou autres ne permettant pas la poursuite de ces activités. En contrepartie d'autres lieux seront proposés dans la mesure du possible.

ARTICLE 02 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition (fourniture de prises spéciales). **Chaque forain se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et devra avoir ses installations conformes aux règles de sécurité en vigueur. Conformément à la réglementation nationale, le contrôle technique des manèges devra être affiché sur tous les manèges.**

ARTICLE 03 – L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 04 – Une redevance pour l'occupation du domaine public pour l'année 2026 est fixée par la décision n° 33 du 08 décembre 2025 sera déposée directement au Service Gestion du Domaine Public et Communal.

Soit pour cette période de **46 jours**, le montant est le suivant :

- **3 242,26 € par manège pour toute la période.**
- **Soit au total pour 5 manèges : 3242,26 € x 5 = 16 211,30 €**

ARTICLE 05 – Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux manèges des forains (caravanes d'habitation) sont interdits.

Les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Communaux.

ARTICLE 06 – Dans le cadre du plan de sécurité **VIGIPIRATE**, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation :

Prévoir de disposer d'un manège et d'un véhicule lourd comme indiqué sur le plan de sécurité joint pendant les heures d'ouverture au public de la fête foraine.

Les dispositifs de sécurité de type BAAVA devront être retirés tous les mardis matin, afin de permettre le bon fonctionnement du marché hebdomadaire.

En cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus la manifestation sera annulée.

ARTICLE 07 – Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Une société de nettoyage assurera le ramassage des collecteurs de déchets ménagers. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis.

ARTICLE 08 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 09 – Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le 15 JUL. 2026



Franck BERTONCINI
Maire de Bandol